CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.942 du 18 novembre 2009

A. 154.428/19.678

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me R. BOHI, avocat,
avenue Henri Jaspar 114/1
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2004 par XXX, de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à son égard par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 mai 2004;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 10 août 2004 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 29 septembre 2009, les convoquant à comparaître le 29 octobre 2009 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me K. DE HAES, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEJEUNE, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un extrait du Registre national communiqué par la partie adverse dans le cadre de l'instruction du dossier par l'auditorat que la requérante s'est vu délivrer à Orp-Jauche le 25 juillet 2005 une carte d'identité pour étrangers; que cette circonstance prive le recours de son objet, l'acte attaqué ayant été implicitement retiré;

Considérant qu'il résulte du dossier produit au Conseil d'État que c'est à la suite de nouvelles démarches de la requérante, liées à son mariage en février 2005 avec un citoyen belge, qu'elle s'est vu délivrer une carte d'identité pour étranger; qu'il y a dès lors lieu de mettre les dépens à sa charge;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le dix-huit novembre deux mille neuf par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme HUGÉ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. HUGÉ Ph. QUERTAINMONT